

ARRETE DU MAIRE N°2014-95

Interdisant la circulation des véhicules

Route de l'église et du pont de Caro Mariano à la route de l'église

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Considérant la cérémonie de la Sainte Geneviève qui aura lieu le 21 novembre 2014 à l'église de Cauro,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour le bon déroulement de cet évènement, sur la route de l'église et du pont de Caro Mariano à la route de l'église,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules est interdite route de l'église et du pont de Caro Mariano jusqu'à la route de l'église.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable le vendredi 21 novembre 2014 de 9h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Préfet de Corse, Monsieur le Directeur de la DDTM

Fait à CAURO, le 14 novembre 2014

Le Maire,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20141114-2014-095-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2014